Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213500127-20260917-170920266-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 17 septembre 2026, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Soazic BLOUIN, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 27**	**Etaient présents** : MME BLOUIN, M JUGAN, MME ROUXEL, M PASDELOU, MME LE GALL - LE BLEIZ, M GEFFRAY, MME THERON, M HAMÉON, MM FERRAND, BABILLON, HOUDELINE, MMES GERGAUD, CALVAR, LÉVÊQUE, MM COMMEREUC, TRIHAN, MME JOLLIVET, M HAMON, MME HOUDIN, M WIENCEK, MME LEROI, M PEUZÉ, MMES LASNE, GOHIER, MM CHERON, DUFRESNE, LESTAGE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 29	**Absents représentés** : MMES SOULIMAN-ILLIEN, ROSEC, **Pouvoirs** : MM GEFFRAY, HAMÉON, **Absents excusés** : **Absents** : **Monsieur Emmanuel GEFFRAY** a été élu secrétaire de séance.

6. PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES FONCTIONNAIRES INDISPONIBLES

Rapporteur : Soazic BLOUIN

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 035-213500127-20260917-170920266-DE

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le remplacement des agents indisponibles
- D'autoriser Madame le Maire à recruter les agents remplaçants et à déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent. La rémunération sera limitée à l'échelon terminal du grade de référence
- De prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le remplacement des agents indisponibles
- D'autoriser Madame le Maire à recruter les agents remplaçants et à déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent. La rémunération sera limitée à l'échelon terminal du grade de référence
- De prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 29

Pour extrait conforme,

Le Maire,
BLOUIN Soazic.

le secrétaire de séance,
GEFFRAY Emmanuel.